



Séance de chambre

Dossier n° 2017-0039

Avis du 18 octobre 2017

Département de la Moselle

Inscription d'une dépense obligatoire au budget du département de la Moselle

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Deuxième avis

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-15 et L. 1612-19 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des départements ;

Vu l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Grand Est fixant la composition des sections et l'arrêté du 9 février 2017 portant délégation de signature à la présidente de la deuxième section ;

Vu la lettre du 18 juillet 2017, enregistrée au greffe de la chambre le 20 juillet 2017, par laquelle le préfet de la Moselle a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales d'une demande d'inscription d'une subvention de 10 M€ au budget de 2017 du département de la Moselle au titre de sa participation au financement du centre des congrès de Metz dont la réalisation a été confiée à la Société publique locale (SPL) « Metz Métropole Moselle Congrès » ;

Vu l'avis n° 2017-0039 du 6 septembre 2017 de la chambre régionale des comptes reçu par le président du conseil départemental de la Moselle le 15 septembre 2017 déclarant la dépense obligatoire et mettant en demeure le département d'inscrire la somme de 10 M€ au budget du département au titre de sa participation au financement du centre des congrès de Metz dont la réalisation a été confiée à la Société publique locale (SPL) « Metz Métropole Moselle Congrès » ;

Vu le rapport n° 23841 du président du conseil général de la Moselle relatif à cette participation et adopté à l'unanimité le 13 juin 2013 ;

Vu le courrier du 16 octobre 2017 du président du conseil départemental de la Moselle confirmant au président directeur général de la SPL « Metz Métropole Moselle Congrès », les termes de leur accord portant sur un paiement échelonné de la participation de 10 M€ du département au financement du centre des congrès en quatre années par parts égales à compter de 2017 ;

Vu le courrier du 17 octobre 2017 du président directeur général de la SPL « Metz Métropole Moselle Congrès », acceptant les termes d'un paiement échelonné de la participation attendue du département pour la réalisation dudit centre des congrès ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Carine Pillet, première conseillère, en son rapport, M. Thierry Farenc, procureur financier, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en séance de chambre, conformément à la loi, dans la formation suivante :

M. Dominique Roguez, président de la chambre, président de séance ; Mme Laurence Mouysset et M. Franck Daurenjou, présidents de section ; M. Emmanuel Evrat, Mme Sophie Simon, Mme Carine Pillet, premiers conseillers ; M. Laurent Olivier, Mme Marilyne Lathelize et M. William Augu, conseillers ;

EMET L'AVIS SUIVANT

1. Sur la procédure

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

Considérant qu'à la suite de la saisine du préfet de la Moselle du 18 juillet 2017, la chambre régionale des comptes Grand Est a, par un avis du 6 septembre 2017, déclaré que la participation de 10 M€ du département de la Moselle au profit de la SPL « Metz Métropole Moselle Congrès » pour le projet de construction du futur centre des congrès de Metz constitue une dépense obligatoire pour le département, et, constatant l'absence d'inscription des crédits au budget principal pour l'exercice 2017 du département de la Moselle a mis en demeure le département de la Moselle d'ouvrir les crédits nécessaires par une décision modificative du budget principal ;

2. Sur les suites réservées au premier avis de la chambre

Considérant que l'assemblée délibérante a été informée du premier avis de la chambre conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ; que cette communication a été formalisée dans le rapport n° 29789 du 28 septembre 2017 ayant pour objet « article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales – information de l'assemblée » qui précise « après avoir pris connaissance du rapport de M. le président, portant sur la communication de l'avis rendu le 6 septembre 2017 par la chambre régionale

des comptes dans le cadre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, la 1^{ère} commission vous propose de donner acte de cette communication. La 1^{ère} commission constate que des crédits suffisants sont disponibles au chapitre 204 et vous propose de mandater le président pour examiner avec la SPL « Metz métropole Moselle Congrès » les modalités de versement de la participation départementale, conformément aux dispositions départementales de droit commun, encadrant les attributions de subventions » ;

Considérant que ce rapport n'a pas valeur de délibération mais de simple communication ; qu'en l'absence de vote formel de l'assemblée départementale, autorisant le président du conseil départemental à engager une négociation avec la SPL « Metz métropole Moselle Congrès », l'accord intervenu entre les parties ne peut être retenu par la chambre régionale des comptes Grand Est car son principe n'a pas été formellement autorisé par l'assemblée délibérante ;

Considérant que la disponibilité des crédits budgétaires pour l'acquittement de la dépense n'est pas avérée ;

Considérant que par la délibération n° 29720 du 28 septembre 2017 portant décision modificative n° 2 du budget principal pour l'exercice 2017 du département de la Moselle, le conseil départemental de la Moselle n'a inscrit au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » aucune somme permettant de s'acquitter de la somme de 10 M€ ; qu'elle constate que le délai d'un mois imparti pour inscrire cette dépense au budget n'a pas été respecté ;

Considérant ainsi que la mise en demeure d'inscrire les crédits nécessaires à l'acquittement de la somme de 10 M€ n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis du 6 septembre 2017 ;

3. Sur l'accord portant sur un paiement échelonné de la somme de 10 M€

Considérant que dans son courrier du 16 octobre 2017, reçu en recommandé avec accusé de réception le 17 octobre 2017 par le président directeur général de la SPL « Metz Métropole Moselle Congrès », le président du conseil départemental de la Moselle mentionne l'accord intervenu entre les parties pour un paiement échelonné en quatre échéances annuelles égales de 2,5 M€ de 2017 à 2020 en vue du règlement de la participation départementale au financement du centre des congrès ;

Considérant que dans son courrier du 17 octobre 2017, envoyé en recommandé avec accusé de réception au président du conseil départemental de la Moselle, le président directeur général de la SPL « Metz Métropole Moselle Congrès » accepte les termes de cet accord et transmet un relevé d'identité bancaire afin de permettre le règlement des sommes faisant l'objet de l'échéancier ;

Considérant que ces deux courriers ne constituent qu'une démarche de négociation amiable ; que ces documents n'ont pas la qualité juridique suffisante pour modifier les conditions d'exigibilité de la participation du département en faveur de la SPL au titre de la délibération n° 23481 du 13 juin 2013 accordant 10 M€ à la SPL chargée de la réalisation du futur centre des congrès de Metz ; que les conditions d'exigibilité de la dépense obligatoire restent donc inchangées ;

4. Sur les mesures de règlement du budget

Considérant que l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales prévoit : « Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes

propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice » ;

Considérant que l'inscription d'office des crédits nécessaires au paiement de cette dépense au budget du département de la Moselle doit se faire dans le respect de l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article L. 1612-4 du code précité ;

Considérant que l'existence de crédits, même pour un montant supérieur à 10 M€, au chapitre 204 « subventions d'équipement versées », telle qu'indiquée dans le rapport n° 29789 du 28 septembre 2017, ne suffit pas dans la mesure où ces crédits ont été prévus à d'autres fins et qu'aucun crédit n'a été inscrit au budget permettant d'assurer la couverture de cette dépense obligatoire à hauteur de 10 M€ ;

Considérant qu'il est possible de rétablir cet équilibre en créant une recette nouvelle de 10 M€ au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » du budget principal du département de la Moselle pour l'exercice 2017 ;

PAR CES MOTIFS,

1. **Constata** que le département de la Moselle n'a pas déferé à la mise en demeure d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense de 10 M€ ;
2. **Dit** que doivent être inscrits au budget de la collectivité les crédits nécessaires à l'inscription de cette dépense obligatoire de 10 M€ au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » en dépenses d'investissement du budget principal du département de la Moselle pour l'exercice 2017 ;
3. **Demande** au préfet de la Moselle de régler le budget en créant une recette nouvelle de 10 M€ au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » du budget principal du département de la Moselle pour l'exercice 2017 ;
4. **Rappelle** au président du conseil départemental de la Moselle que l'assemblée délibérante devra être tenue informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;
5. **Demande** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation.

Le présent avis sera notifié :

- au préfet de la Moselle ;
- au président du conseil départemental de la Moselle.

Copie en sera adressée :

- à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
- au payeur départemental.

A Metz, le 18 octobre 2017

Dominique Roguez

Président de la chambre,
Président de séance